

copies délivrées
à parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 10

ARRÊT DU 16 MARS 2011

(n° 111 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/19982**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Septembre 2008 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2007004677

APPELANTES

S.A.R.L. BM EST FRANCE
agissant poursuites et diligences de son gérant
10 Grand-Rue
68000 LOGELHEIM

S.A. VALFINANCES HOLDING
agissant poursuites et diligences de son Directeur Général
11 bld du Champs de Mars
68000 COLMAR

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistés de Maître Rémi de BALMANN avocat plaidant
SCP DESCHAMPS MEYER et associés , toque P52

INTIMES

Monsieur Rodolphe GALY DEJEAN
8 avenue Guynemer
92380 GARCHES

Monsieur Robert GALY DEJEAN
6B avenue Guynemer
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

SOCIÉTÉ CIVILE SOPEMEC
prise en la personne de ses représentants légaux
6 bis avenue Guynemer
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

représentés par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistés de Maître Mathieu CAVARD avocat et associés, toque C145



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 2 FEVRIER 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Pascale GIROUD, présidente
Madame Agnès MOUILLARD, conseillère
Madame Dominique SAINT SCHROEDER, conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Pascale GIROUD, président et par Mme Marie-Claude GOUGE, greffière.

Vu le jugement rendu le 25 septembre 2008 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- prononcé la nullité du contrat du 23 avril 2005,
- condamné solidairement les sociétés BM Est France et Valfinances holding :
 - *à rembourser la somme de 31.500 € HT à la société Sopemec,
 - *à payer la somme de 3.000 € à la société Sopemec, M. Rodolphe Galy Dejean et M. Robert Galy Dejean en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné solidairement les sociétés BM Est France et Valfinances holding aux dépens;

Vu l'appel relevé par les sociétés **BM Est France et Valfinances** qui demandent à la cour, dans leurs dernières conclusions signifiées le 31 janvier 2011, d'infirmer le jugement et de :

- rejeter toutes les demandes de Messieurs Rodolphe et Robert Galy Dejean et de la société Sopemec,
- prononcer à la date du 18 décembre 2006 la résiliation du contrat de partenariat signé entre les sociétés Valfinances et Sopemec, aux torts exclusifs de cette dernière,
- condamner Messieurs Rodolphe et Robert Galy Dejean et la société Sopemec à leur payer:
 - *la somme de 15.000 €, à titre de dommages-intérêts, pour atteinte à l'image de marque du réseau Rivalis, dénigrement et tentative de déstabilisation,
 - *la somme de 5.000 €, à chacune d'elles, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux dépens;

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 janvier 2011 par la société **Sopemec, M. Rodolphe Galy Dejean et M. Robert Galy Dejean** qui demandent à la cour, au visa des articles 1108, 1116, 1117, 1134 et 1184 du code civil ainsi que de l'article L 330-3 du code de commerce :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat ou, subsidiairement, de prononcer sa résolution aux torts exclusifs des sociétés BM Est France et Valfinances et, en conséquence, de condamner solidairement les sociétés BM Est France et Valfinances à restituer à la société Sopemec les sommes de 22.000 € HT au titre du droit d'entrée, 9.500 € HT au titre de la formation et 270 € HT au titre des redevances Rivanet,
- l'infirmer en ce qu'il a rejeté les demandes indemnitaires et, statuant à nouveau, condamner solidairement les sociétés BM Est France et Valfinances à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 11.242,79 € à la société Sopemec et celle de 28.995 € à Messieurs Galy Dejean,
- en tout état de cause, condamner solidairement les sociétés BM Est France et Valfinances à payer :

*la somme de 50.000 € à la société Sopemec, à titre de dommages-intérêts,
*la somme de 10.000 € à la société Sopemec et Messieurs Galy Jean, par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner solidairement aux dépens;

SUR CE LA COUR

Considérant que la société Valfinances se présente comme ayant créé et développé depuis plus d'une dizaine d'années, au travers d'un réseau de partenaires à l'enseigne Rivalis, un logiciel spécifique d'aide et d'assistance à la gestion des entreprises; qu'un apport partiel d'actifs de Valfinances a été effectué au profit de BM Est France qui répond des engagements vis à vis des membres du réseau; que fin 2003, M. Rodolphe Galy Dejean, attiré par l'activité de conseil en gestion des PME, s'est intéressé au réseau Rivalis, sans qu'une suite soit donnée à cette époque; qu'ultérieurement, en février 2005, les parties se sont rapprochées, que le 20 mars 2005, lors d'un salon de la franchise, M. Rodolphe Galy Dejean a remis à Valfinances un chèque de 1.500 € pour réserver sa concession sur cinq communes des Hauts de Seine; que Valfinances a envoyé un document d'informations pré-contractuelles qui a été reçu le 22 mars 2005 par M. Rodolphe Galy Dejean; que le 18 avril 2005, elle lui a adressé un contrat de concession;

Que suivant contrat signé le 23 avril 2005, Valfinances a concédé à la société Sopemec, gérée par M. Robert Galy Dejean et dont M. Rodolphe Galy Dejean était salarié en charge du développement de la société, le droit d'exploiter et d'installer chez ses clients, pour une durée de cinq ans et sur le territoire des Hauts de Seine, un progiciel de gestion destiné aux artisans et petites entreprises; que Sopemec a alors payé les sommes de 22.000 € HT, montant du droit d'entrée, et 9.500 € HT au titre de la formation;

Que des difficultés ayant opposé les co-contractants, une médiation a été tentée, mais a échoué; que le 17 novembre 2006, BM Est a résilié le contrat, reprochant à Sopemec et à Messieurs Galy Dejean de tenter de déstabiliser le réseau;

Considérant que le 9 janvier 2007, Sopemec et Messieurs Galy Dejean ont assigné Valfinances et BM Est France en nullité du contrat ou, subsidiairement, en résolution aux torts de celles-ci et en dommages-intérêts; que le tribunal de commerce de Paris, par le jugement déféré, a prononcé la nullité du contrat, ordonné la restitution des sommes versées par Sopemec et rejeté toutes les autres demandes;



Considérant que Valfinances et BM Est, appelantes, font valoir :

- que M. Robert Galy Dejean, père de Rodolphe Galy Dejean, est irrecevable en toutes ses prétentions, alors que son engagement initial a été repris par son fils, qu'il n'a fait que financer le paiement du droit d'entrée ainsi que la formation de son fils et que lui-même n'a jamais exercé l'activité "d'expert Rivalis",
- que le document d'informations pré-contractuelles n'a en rien vicié le consentement de M. Rodolphe Galy Dejean qui titulaire de diplômes universitaires et bénéficiaire d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'informatisation, a disposé de plus de 20 jours pour mûrir son projet,
- que M. Robert Galy Dejean a d'abord oeuvré à la promotion du concept Rivalis pour ensuite le dénigrer,
- que de nombreux membres du réseau Rivalis manifestent leur satisfaction de l'avoir rejoint et attestent du succès du concept, seuls cinq contentieux étant nés en dix ans,
- que la demande en résolution est mal fondée, Rivalis ayant proposé une aide qui passait par la réalisation d'un audit préalable, lequel a été refusé par M. Galy Dejean;

Considérant que les intimés concluent, à titre principal, à la nullité du contrat pour dol ou erreur aux motifs que :

- Valfinance n'a pas respecté le délai prévu par l'article L 330-3 du code de commerce, a encaissé le chèque de réservation avant que le document d'information pré-contractuel (DIP) ait été porté à la connaissance de M. Rodolphe Galy Dejean et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de 20 jours prévu par cet article,
- que la présentation du réseau Rivalis était erronée du fait du turn over important des concessionnaires,
- que la présentation de la rentabilité était totalement mensongère, aucun concessionnaire n'atteignant le chiffre d'affaires annoncé sur la base de 24 clients et seuls quelques uns parvenant à réaliser "la marge possible" annoncée comprise entre 76.000 et 91.500 € après deux ans, performance atteinte seulement après 4 à 5 ans d'exploitation,
- que l'assistance en matière commerciale, annoncée par la mise en place d'une société Rivarom a été inexistante, cette société n'ayant pas vu le jour;

Qu'à titre subsidiaire, les intimés demandent la résolution du contrat aux torts exclusifs des appelantes pour manquement à l'obligation d'assistance au concessionnaire, absence de création de la société Rivacom, impossibilité d'accéder à l'internet du réseau Rivamail le 27 juin 2006 et, plus généralement, manquement à l'obligation de bonne foi;

Considérant, cela exposé, que seule la société Sopemec, partie au contrat peut invoquer sa nullité ou demander sa résolution;

Que l'article L 330-3 du code de commerce dispose que le document d'information pré-contractuel et le projet de contrat doivent être communiqués vingt jours au moins avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme exigé préalablement; que cependant le non respect de ce délai ne peut être sanctionné par la nullité du contrat que si le défaut d'information a altéré le consentement du concessionnaire;

Que M. Rodolphe Galy Dejean, qui a signé le contrat pour le compte de la société Sopemec le 23 avril 2005, a disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier la teneur des informations qu'il avait précédemment reçues;

Que les insuffisances ponctuelles de la documentation sur le nombre de concessionnaires et le départ de certains l'année précédente, qui serait de 12 et non de 5 en 2004 sur 155 concessionnaires, ne constituent pas un élément essentiel dont la révélation aurait pu conduire à ne pas conclure le contrat; qu'il était mentionné expressément à l'annexe 5 du document d'information pré-contractuel, au titre des obligations du concessionnaire, un volume minimum de 13 contacts utiles par semaine dans la cible Rivalis pendant la première année de son activité, "la réalisation de ce volume est fondamentalement liée au succès du concessionnaire et lui permettra d'obtenir un



résultat prévisible de 24 clients à l'issue d'une année d'activité"; qu'il apparaît ainsi que la réalisation effective des chiffres d'affaires et marges prévisibles dépendait, notamment, de la recherche de clients par le concessionnaire; que dès lors, les intimés sont mal fondés à invoquer la non réalisation de ces prévisions;

Considérant, cependant, que M. Rodolphe Galy Dejean, dans la fiche d'évaluation qu'il a remplie à la suite d'une réunion d'information précédant son adhésion au réseau Rivalis, n'a pas caché qu'il n'avait pas " spécialement d'aptitudes commerciales"; qu'il ressort des pièces versées aux débats que :

- l'enquête interne Rivalis de mai 2004 précisait que 44 % des concessionnaires ayant répondu ne pensaient pas avoir les moyens de réaliser leurs objectifs 2004 dans de bonnes conditions et que la première conclusion de l'étude était d'engager un plan de mutation en vue de répondre aux carences commerciales des concessionnaires et de créer une structure commerciale dont le but serait d'apporter des clients aux concessionnaires,

- par courriel du 9 juillet 2004, le groupe Rivalis a informé M. Rodolphe Galy Dejean de la création d'une société de commercialisation en ces termes : "Parallèlement à la mise en place de cette nouvelle organisation, le groupe Rivalis lance sa propre société de commercialisation. Elle sera chargée de promouvoir la méthode de gestion Rivalis auprès des petites entreprises et des artisans, l'objectif étant de proposer des clients "clés en mains" à nos concessionnaires",

- que dans un article du magazine Action commerciale, publié en septembre 2004, il a été annoncé la mise en place de Rivacom, société filiale chargée de "dénicher des clients" pour le compte des concessionnaires consultants Rivalis, le directeur commercial de Rivalis déclarant que les concessionnaires étaient avant tout des consultants dotés de compétences en gestion et qu'il manquait un réseau de vrais vendeurs,

- par courriel du 18 février 2005, le groupe Rivalis a informé M. Rodolphe Galy Dejean qu'il serait présent au Salon de la Franchise du 18 au 21 mars à Paris, en précisant que son offre avait évolué de façon significative et que, pour ce faire, il avait mis en place une structure commerciale ainsi que d'autres mesures;

Qu'en dépit de ces annonces réitérées, la société destinée à décharger les concessionnaires de l'activité de prospection n'a jamais été créée; qu'il s'agissait d'un élément déterminant de l'engagement de Sopemec, M. Rodolphe Galy Dejean ne disposant pas de compétence en matière de recherche de clients; qu'en conséquence, c'est à juste titre que le tribunal a déclaré nul pour dol le contrat du 23 avril 2005 et, les parties devant être remises en leur état antérieur, a condamné les sociétés Valfinances et BM Est, qui ne contestent pas leur solidarité, à rembourser la somme de 31.500 € à la société Sopemec, en ce compris les frais de formation spécialement exposés dans le cadre de l'adhésion au réseau; qu'elles doivent en outre rembourser la somme de 270 € HT payée au titre des redevances Rivanet;

Considérant, sur les demandes en dommages-intérêts, que Sopemec demande la somme de 11.427,79 € au titre des frais exposés pour développer son activité, qu'elle dit justifiés par les pièces versées aux débats; mais que si Sopemec a décidé de souscrire un emprunt pour financer son activité, le remboursement des frais financiers y afférents ne peut être mis à la charge des appelantes, pas plus que les autres frais liés à son activité, aucun élément ne permettant de connaître précisément cette activité, l'emploi des fonds empruntés et les résultats de Sopemec, dont il convient de rappeler que l'objet est l'acquisition, la gestion de portefeuille de titres de participation, la prise d'intérêt dans les sociétés, spécialement dans des entreprises dont l'activité se rapporte directement à la fabrication et à la vente de tout matériel mécanique, électrique, électronique ou de chauffage; que Sopemec demande encore la somme de 50.000 €, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice lié au temps passé au développement des relations commerciales avec des sociétés tierces, dans l'intérêt du réseau et sans aucune contrepartie; que cette demande est encore mal fondée, aucune rémunération n'ayant été convenue au profit de Sopemec pour l'activité dont elle se prévaut;

Que par ailleurs c'est par des motifs pertinents, que la cour fait siens, que le tribunal a débouté M. Rodolphe Galy Dejean et M. Robert Galy Dejean de leurs demandes au titre de leurs comptes courants d'associés au sein de Sopemec;

Considérant que les sociétés appelantes demandent la condamnation des intimés à leur payer la somme de 15.000 €, à titre de dommages-intérêts, pour atteinte à l'image du réseau Rivalis et tentative de déstabilisation; qu'elles leur reprochent d'avoir sollicité divers témoignages, leur collecte s'inscrivant dans une campagne de dénigrement et de déstabilisation; qu'elles prétendent qu'ils sont sortis des limites du libre exercice de leurs droits et se sont rendus coupables d'agissements déloyaux dont ils doivent réparation;

Mais considérant que si les intimés ont recherché les témoignages de concessionnaires insatisfaits, dont certains ont quitté le réseau, c'était dans le but de défendre leurs droits; que le dénigrement et la tentative de déstabilisation allégués ne sont pas établis, ni aucun préjudice pouvant en résulter; qu'en conséquence, la demande en dommages-intérêts est mal fondée;

Considérant, que chacune des parties qui succombe partiellement en ses prétentions gardera la charge de ses dépens d'appel; que vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, aucune indemnité ne sera allouée de ce chef à l'une ou l'autre des parties;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant, condamne solidairement la société Valfinances et BM Est France à payer la somme de 270 € HT à la société Sopemec,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Dit que chacune des parties gardera la charge de ses dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commissaires et Officiers de la force publique (le présent arrêt sera publié en son lieu et place).

